

LÉGER, Lauraine, *Les sanctions populaires en Acadie*.
Montréal, Éditions Leméac, 1978. 186 p. \$9.95.

Marc-Adélar Tremblay

Volume 33, numéro 1, juin 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/303761ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/303761ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tremblay, M.-A. (1979). Compte rendu de [LÉGER, Lauraine, *Les sanctions populaires en Acadie*. Montréal, Éditions Leméac, 1978. 186 p. \$9.95.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 33(1), 93–95. <https://doi.org/10.7202/303761ar>

LÉGER, Lauraine, *Les sanctions populaires en Acadie*, Montréal, Éditions Leméac, 1978, 186 pages, \$9.95.

Les Sanctions populaires en Acadie est le fruit d'enquêtes folkloriques minutieuses sur les sanctions populaires dans le comté de Kent, au nord-est du Nouveau-Brunswick, par Lauraine Léger, auprès de cent vingt-cinq témoins différents, choisis en fonction de leurs connaissances spéciales. Entreprise sous la direction du professeur Luc Lacourcière, l'étude est originale par le domaine de recherche qu'elle explore — c'est-à-dire, le folklore juridique — mais aussi par l'ampleur du sujet choisi. L'auteur est également préoccupée par les transformations que subissent ces sanctions séculaires sous la poussée de dynamismes associés à la vie moderne.

En introduction, l'auteur justifie le lieu géographique de son enquête tout en se référant à quelques études d'envergure réalisées en Acadie, notamment celles de Pascal Poirier, James Geddes, Anselme Chiasson, Geneviève Massignon et, plus récemment, Antonine Maillet. Par après, elle brosse à grands traits l'histoire de l'Acadie et l'histoire du comté de Kent afin d'aborder brièvement la notion de sanction populaire pour dégager les caractéristiques spécifiques du droit populaire: oral, local et privé. « Issu de la coutume, il se transmettra comme elle par le parler » (oral: p. 27); « Puisque toute région a son climat, sa géographie, son monde de travail, une manière de vivre propre à chaque milieu finit par s'implanter » (local: p. 28); « Privé en autant qu'il n'est ni promulgué, ni reconnu par les autorités en place » (privé: p. 28). Lauraine Léger postule que ce droit populaire, en plus d'être plus pittoresque que les codifications légales, est tout aussi fonctionnel pour garder les comportements des individus à l'intérieur de frontières bien définies par la coutume. L'instrument de contrôle utilisé est la sanction négative qui désavoue et réprime ceux qui transgressent les normes. Ces sanctions, estime-t-elle, peuvent se regrouper sous quatre grands titres: juridiques, satiriques, éthiques et mystiques. À notre avis ces grandes catégories auraient mérité d'être définies et justifiées à la lumière d'un schème conceptuel d'ensemble. Elles nous apparaissent plutôt comme des catégories opératoires utiles pour regrouper des données disparates.

« En l'absence d'un « juridisme » officiel, on avait recours à un « juridisme » non officiel: spontanément on reconnaissait à certaines personnes du

milieu le droit de remontrance ou de censure. Que ces individus investis d'un pouvoir populaire soient le curé, un vieillard ou même un attroupement subit, ils devenaient aux yeux de la population le symbole d'une force qui la protégeait et qui sauvegardait l'intégrité du village (p. 33). » Voilà la définition de la sanction juridique qui peut s'exprimer comme le démontrera l'auteur dans plusieurs domaines différents: tels la défense de l'innocent, le boycottage, les humiliations et les pénitences publiques, les expulsions et les peines corporelles. Dans chacun de ces domaines Mlle Léger puise auprès de ses informateurs tout un ensemble de cas qui les illustrent.

La « sanction satirique » est certes celle qui est la mieux connue étant donné son caractère d'universalité. « Ce genre de sanction peut varier de la simple taquinerie jusqu'au plus mordant sarcasme... Signalons rapidement quelques infractions qui poussent à la raillerie telles que l'inconvenance, l'excentricité, la suffisance, la préciosité dans les manières ou le langage, enfin les travers de tout genre (pp. 52-53). » Les procédés utilisés pour ridiculiser les individus sont la parole, l'écrit, les faits et gestes et le bruit (les charivaris). Chacun de ces procédés est décrit dans ses sous-catégories par tout un éventail d'exemples qui en présentent les aspects les plus saillants. Si on prend le procédé de la parole, par exemple, on y traite d'exemples de quolibets, de blagues, de sobriquets et de chansons. Le procédé des faits et gestes, par ailleurs, se traduit dans des gestes moqueurs (p. 77), des tours (p. 81), des divertissements (p. 86), et l'exécution en effigie et procession à l'occasion des élections (p. 87).

La « sanction éthique » s'applique dans tous les cas de scandale: elle pouvait prendre la forme d'une indignation, d'une réprobation ou encore d'une disgrâce. Au lieu d'étudier les diverses techniques utilisées pour démasquer les délits moraux, l'auteur préfère identifier les catégories d'individus qui transgressent les normes établies (les voleurs et personnes malhonnêtes, les avarés, les ivrognes, les bootleggers, les filles-mères, les adultères, les prostituées, les impies et les apostats, les meurtriers) ainsi que les sanctions qui les frappent. Chaque transgression est illustrée par des cas individuels qui en définissent la nature et la gravité ainsi que la punition qui lui est réservée.

« Traiter de la sanction mystique, c'est du coup faire intervenir les dieux et les esprits dans le maintien des traditions. Aux yeux du peuple, la violation du droit traditionnel est considérée comme un péché et dans toute société digne de ce nom, le péché se doit d'être puni. Les punitions peuvent venir des esprits ou des dieux eux-mêmes, tout comme elles peuvent venir des pouvoirs humains chargés de sanctionner au nom des dieux (p. 123). » C'est ainsi que le jugement divin se manifeste de multiples manières: imprécations et menaces de toutes sortes, pauvreté, accidents, maladie, mauvais sorts des sorciers, les relations avec les esprits et les morts qui reviennent et ainsi du reste afin de frapper ceux qui négligent d'assumer l'ensemble de leurs responsabilités ou de se conformer aux prescriptions courantes des punitions susceptibles de les rendre sensibles à leurs devoirs.

L'étude de Mlle Léger est des plus intéressante car elle reconstitue grâce à un travail minutieux et détaillé les nombreuses sanctions qui frappaient les déviants dans la société traditionnelle acadienne. Pourtant elle nous laisse sur notre appétit et cela pour trois raisons. En premier lieu, les descriptions détaillées soit des sanctions ou des transgressions auraient acquis une plus grande valeur si l'auteur avait entrepris une analyse théorique plus poussée de ces divers événements, situations et actions. En second lieu, il eut été essentiel, nous semble-t-il, d'effectuer des comparaisons soit avec d'autres communautés de l'Acadie ou du Québec ou soit encore avec la France. Enfin, même si l'auteur manifeste une connaissance poussée des institutions de l'Acadie ainsi que des coutumes et modes de vie des Acadiens, il aurait été nécessaire de les expliciter davantage tout comme il aurait été nécessaire de reconstituer le système des valeurs acadiennes et l'ensemble des normes qui en découlent.

*Département d'anthropologie
Université Laval*

MARC-ADÉLARD TREMBLAY